

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— madame Francine Bonicalzi, directrice générale, Collège de Shawinigan;

— monsieur Régis Labeaume, président, Société d'investissement Orléans inc.;

— monsieur René Drouin, vice-président exécutif, ADS inc.;

— monsieur Fernand Labrie, directeur du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université Laval et directeur du Département d'anatomie et de physiologie de l'Université Laval;

QUE madame Chantal Blouin, présidente-directrice générale, Centre Recyclage Informatique inc. (CRI), soit nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Desmeules;

QUE madame Louise Bédard, directrice générale, Centre de formation Option-travail et Carrefour jeunesse-emploi Jean-Talon, La Peltrie, Louis-Hébert, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ghislain Théberge;

QUE madame Francine Bonicalzi soit également nommée présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil;

QUE mesdames Francine Bonicalzi, Chantal Blouin, Louise Bédard et messieurs Régis Labeaume, René Drouin et Fernand Labrie soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34115

Gouvernement du Québec

Décret 538-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Ressources naturelles, établir par décret le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'exercice financier 2000-2001 d'établir à 16 % le pourcentage des droits, perçus par les officiers de la publicité des droits, à verser dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 5 088 300 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'année budgétaire 2000-2001, le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à 16 %, jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 5 088 300 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34116

Gouvernement du Québec

Décret 539-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT les mesures de réparation des pertes financières subies par les personnes représentées par le curateur public

ATTENDU QUE par le décret n^o 614-99 du 2 juin 1999, des mesures de réparation des pertes financières subies par 1 101 personnes identifiées dans le rapport de M^e François Aquin ont été approuvées pour un montant de 1 047 181,70 \$, plus les intérêts calculés au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE par ce décret, des mesures de réparation des pertes financières subies par 837 personnes représentées ont été approuvées pour un montant de 606 994 \$;

ATTENDU QUE par le décret no 615-99 du 2 juin 1999, le curateur public a été autorisé à prélever, sur les sommes à être remises au ministre des Finances, une allocation de soutien au financement de ses activités, pour les pertes financières subies par ces 1 938 personnes représentées par le curateur public, d'un montant total de 2 598 135 \$;

ATTENDU QU'au 31 décembre 1999, le montant remis à ces personnes était de 1 827 504 \$;

ATTENDU QU'au 31 décembre 1999, le solde du montant alloué pour les pertes financières subies par ces personnes était de 770 631 \$;

ATTENDU QUE la firme « Consultation Tremblay inc. » a procédé à l'examen de 33 réclamations de personnes ayant porté plainte relativement à la gestion du curateur public;

ATTENDU QU'à la suite de cet examen, cette firme recommande au curateur public de compenser financièrement ces personnes pour un montant total de 703 439 \$;

ATTENDU QU'à la suite d'une plainte portée par le Protecteur du citoyen contre le curateur public quant à la mauvaise surveillance de l'administration d'une tutelle à un mineur, une entente a été conclue pour un montant de 9 554 \$ en faveur de ce mineur;

ATTENDU QUE le curateur public es susceptible de verser d'autres compensations financières à des personnes ayant subi des pertes financières relativement à la mauvaise gestion du curateur public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le curateur public soit autorisé à utiliser le solde du montant alloué pour les pertes financières subies par les 1 938 personnes représentées par le curateur public, soit la somme de 770 631 \$, afin de compenser financièrement les personnes identifiées par la firme « Consultation Tremblay inc. », le mineur pour lequel une entente a été conclue et d'autres personnes qui, après analyse, pourraient avoir droit à une compensation financière;

QUE le décret n^o 615-99 du 2 juin 1999 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 540-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ à l'organisme « Québec New York 2001 »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite réaliser une saison culturelle, économique et scientifique à New York, en 2001, pour assurer la mise en valeur et la promotion d'une image moderne du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'organisation et la réalisation de cet événement à un organisme sans but lucratif appelé « Québec New York 2001 » constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ à l'organisme « Québec New York 2001 » pour lui permettre de réaliser cet événement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le versement par le ministère des Relations internationales au cours de son exercice financier 1999-2000 d'un montant de 500 000 \$;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ à l'organisme sans but lucratif « Québec New York 2001 », à être versée au cours du présent exercice financier et au cours des exercices financiers ultérieurs, le tout aux conditions et modalités prévues à la convention à être conclue entre le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, la ministre des Relations internationales, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, la ministre de la Culture et des Communications et l'organisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34118